



AVENANT
DE
REGULARISATION N°1

En application des articles L.2194-1, 6°, et R.2194-8 du code de la commande publique.

N° assuré : 71104/M – Contrat n° : C2023-5543

Contrat Protection fonctionnelle (PROMUT)

ENTRE

SMACL Assurances,

Société d'assurances mutuelle, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Niort sous le numéro 301 309 605
Dont le siège social est sis 141 avenue Salvador Allende – 79031 NIORT CEDEX 09
Représentée par Madame Corine GADEAU, en qualité de Directrice Générale, dûment habilitée aux fins des présentes,

Ci-après dénommée « SMACL Assurances » ou le « Titulaire », D'une part,

Et
Identification complète de l'acheteur public
CTE/CNES SUD ROUSSILLON
16 RUE J.J.THARAUD
ZONE ARTISANALE - B.P. 34
66750 ST CYPRIEN

Ci-après dénommé « l'Acheteur public », d'autre part,



PREAMBULE

Le Code de la Commande Publique permet, dans des conditions strictement définies, de procéder en cours d'exécution à la modification d'un marché (article L.2194-1).

Conformément à ces dispositions, le marché peut évoluer lorsque la modification est de faible montant (R.2194-8).

Concernant sa mise en œuvre, le Conseil d'Etat (assemblée générale – avis du 15 septembre 2022, n°405.540 - point 12) a rappelé que « *les parties sont libres de procéder, si elles le souhaitent d'un commun accord, à la compensation de toute perte subie par le cocontractant même si cette perte ne suffit pas à caractériser une dégradation significative de l'équilibre économique du contrat initial.* »

En l'espèce, SMACL Assurances a été confrontée à un résultat comptable déficitaire en 2022 (-139 M€) et en 2023 (-195M€) lié notamment à la survenance de sinistres exceptionnels (violences urbaines, événements climatiques) et à une augmentation du nombre de sinistres graves (multiplié par 2 entre 2022 et 2023) et de leur coût moyen (plus de deux fois supérieur à celui de 2022) impactant SMACL Assurances SA. Il en résulte une dégradation du résultat de SMACL Assurances.

Au vu de ce qui est exposé ci-avant, et afin de prendre en compte ces évolutions, entraînant des conséquences financières par rapport au contrat initial, il convient de procéder à une modification de la cotisation d'assurance.

En conséquence, les Parties ont adopté d'un commun accord ce qui suit :



ARTICLE 1 – Modification de la cotisation annuelle

SMACL Assurances a fait parvenir à l'Acheteur public un avis d'échéance pour l'année 2025 portant sur la couverture des prestations, objets du marché Protection fonctionnelle. Cet avis d'échéance génère une augmentation de 5 % indexation comprise. La cotisation d'assurance pour l'année 2025 s'élève ainsi à :

656.88 € HT
737.50 € TTC.

L'acheteur public s'engage en conséquence à régulariser le paiement de la cotisation d'assurance TTC résultant de l'alinéa précédent.

ARTICLE 2- Date d'effet du présent avenant

Le présent avenant prend effet à compter du 1^{er} janvier 2025 pour la durée restant à courir du marché susvisé.

Fait à Niort, le 20/01/2025,

Pour l'Acheteur Public

Pour SMACL Assurances

Corinne.Gadeau
Directrice Générale

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke extending to the right.